



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018- 224 bis

Publié le 1<sup>er</sup> août 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR ELS AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance régionale du 4 août 2018 matin au jeudi 9 août 2018 au soir

Arrêté préfectoral désignant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance zonale le 4 août 2018

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Décision portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LA FERME DE CHINCHY

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE L'ESPÉRANCE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DUBOIS FRÈRES

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SARL DE LA PLAINE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BELLEVUE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DU VERT CHEMIN

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – CARON Alexandra

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – PECHEUX Christelle

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA FIEFVET

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – TOMATELLI Justine

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – FIEFVET Nicolas

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DE CATIFET

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – VENET Benjamin

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DE L'ABBAYE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – ROBILLIARD Geoffrey

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – CREPEL Bruno

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – ANDRIEU Florentin

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU CHENE HENRI IV

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – LEPOLARD Bertrand

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – LEPOLARD Bertrand

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DES VALLEES

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – STRESSER PEAN Cyrille

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – ROY Emmanuelle

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA AJ AVICOLE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – POSTRY Mickaël

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DAUDRE Brice

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DAUDRE Loïc  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL LE BOIS LA PLACE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL VERDOOLAE GHE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DEBARLE Claude  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – DEBLED Valérie  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – VERRIEST Grégoire  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – REYNAERT Patrice  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC GOSSET FRERES  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – INDIVISION BRUNELLE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SOCIETE MIVERO  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA LESUR  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL BENOIT DRUESNE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL CELLIER ET FILS



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

### **Arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE à compter du samedi 4 août 2018 matin ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : - La suppléance régionale sera assurée du samedi 4 août 2018 matin au jeudi 9 août 2018 au soir, par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/07/2018.

Michel LALANDE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean Christophe BOUVIER jusqu'au 4 Août 2018 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE à compter du 4 août 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la suppléance zonale sera assurée le samedi 4 août par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/07/2018.

Michel LALANDE



## DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-C-SA-01

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

### LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

**Article 2 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.470-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 3** : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>e</sup> est dévolue à :

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie,
- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

**Article 5** : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 6** : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-SA-2 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, **01 AOUT 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*



## DÉCISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE N°2018-C-TP-01

**portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation**

### LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>e</sup>** : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- proposer les transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce ;

**Article 2** : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.490-5 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>e</sup> est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

**Article 5** : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

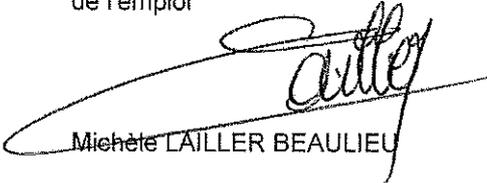
- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 6**: La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-TP-01 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, **01 AOUT 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-18083  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 13 AVR. 2018

EARL LA FERME DE CHINCHY  
(Messieurs Philippe et Christian BOURDREZ)  
42 rue de la Gare  
62144 MONT-SAINT-ÉLOI

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Brigitte CARPENTIER de NEUVILLE-SAINT-VAAST.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAROEUIL	ZR 101	6 ha 88 a 86 ca	EARL LA FERME DE CHINCHY à MONT-SAINT-ÉLOI
MONT-SAINT-ÉLOI	G 263	3 ha 90 a 00 ca	
	ZD 02	4 ha 00 a 00 ca	
	D 252 D 258	2 ha 34 a 20 ca ha 18 a 55 ca	

**Superficie totale : 17 ha 31 a 61 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 02/03/2018 sous le numéro 62-18083.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 03/07/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

13 AVR. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE L'ESPÉRANCE  
(Monsieur Étienne LEROY)  
6 rue Julien Dautremer  
62170 AIX-EN-ISSART

Réf : SEA/ND/62-18087  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maud GOBERT de MARANT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARANT	ZA 44 ZA 05 ZA 45	3 ha 02 a 00 ca ha 94 a 50 ca ha 71 a 50 ca	Madame Maud GOBERT à MARANT

**Superficie totale : 4 ha 68 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/03/2018 sous le numéro 62-18087.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/07/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

03 AVR. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DUBOIS FRÈRES  
(Messieurs Hervé, Denis et Rémi DUBOIS)  
6 rue du Bourbon  
62690 AUBIGNY-EN-ARTOIS

Réf : SEA/SB/62-18088  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DUBOIS FRÈRES à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Hervé DUBOIS ;
- l'installation au sein de la SCEA DUBOIS FRÈRES de Messieurs Denis et Rémi DUBOIS, sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA DUBOIS FRÈRES ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AGNIÈRES	ZE 16	ha 65 a 40 ca	Monsieur Hervé DUBOIS à AUBIGNY-EN-ARTOIS
	ZC 94	1 ha 62 a 62 ca	
	ZC 39	ha 74 a 80 ca	
	ZA 16	ha 49 a 70 ca	
	ZC 57	1 ha 20 a 75 ca	
	ZC 85	ha 1 a 33 ca	
	ZD 08	1 ha 09 a 10 ca	
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZI 45	3 ha 26 a 70 ca	
	ZI 46	ha 12 a 10 ca	
	ZK 138	ha 26 a 12 ca	
	ZI 73	ha 34 a 31 ca	
	AK 95	ha 89 a 80 ca	
	ZI 72	ha 21 a 24 ca	
	ZK 42	ha 78 a 30 ca	
	ZK 115	ha 39 a 70 ca	
	ZK 163	ha 36 a 12 ca	
	ZL 54	ha 44 a 62 ca	
	AE 377	ha 66 a 70 ca	
	ZD 03	ha 74 a 00 ca	
	ZI 31	ha 36 a 00 ca	
	ZI 32	ha 96 a 50 ca	
	ZI 33	ha 13 a 60 ca	
	ZL 09	ha 56 a 90 ca	
	ZA 16	ha 49 a 70 ca	
AK 328	ha 2 a 64 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIGNY-EN-ARTOIS	AK 58	ha 34 a 30 ca	Monsieur Hervé DUBOIS à AUBIGNY-EN-ARTOIS
	ZD 117	2 ha 31 a 94 ca	
	ZH 73	2 ha 30 a 37 ca	
	ZL 08	1 ha 53 a 30 ca	
	AK 81	ha 73 a 02 ca	
	ZD 119	3 ha 38 a 06 ca	
	ZH 36	1 ha 25 a 80 ca	
	ZH 37	1 ha 11 a 90 ca	
	AC 443	ha 83 a 61 ca	
	ZD 111	ha 30 a 00 ca	
	ZI 40	ha 77 a 30 ca	
	ZI 71	ha 57 a 26 ca	
	ZI 44	2 ha 62 a 30 ca	
	ZI 75	ha 54 a 23 ca	
	ZI 89	ha 19 a 75 ca	
	AE 452	ha 73 a 14 ca	
	ZI 93	ha 22 a 22 ca	
	ZD 110	ha 53 a 50 ca	
	ZD 118	1 ha 25 a 80 ca	
	ZH 05	ha 27 a 40 ca	
	ZH 06	2 ha 06 a 90 ca	
	AC 342	ha 28 a 87 ca	
	AC 343	ha 28 a 97 ca	
AK 39	ha 39 a 70 ca		
AK 40	ha 72 a 60 ca		
AK 164	ha 26 a 30 ca		
ZL 58	ha 88 a 10 ca		
BÉTHONSART	ZE 10	ha 74 a 70 ca	
	B 317	ha 15 a 25 ca	
	ZE 11	ha 91 a 80 ca	
	ZE 46	2 ha 53 a 80 ca	
	ZI 09	ha 35 a 20 ca	
	ZE 09	1 ha 59 a 60 ca	
	ZE 90	1 ha 14 a 10 ca	
CAPELLE-FERMONT	ZA 23	ha 4 a 80 ca	
	ZA 24	3 ha 32 a 40 ca	
	ZB 11	1 ha 88 a 74 ca	
CAUCOURT	ZA 69	ha 56 a 96 ca	
	ZA 76	ha 39 a 40 ca	
	ZA 70	ha 15 a 00 ca	
	ZA 68	ha 32 a 20 ca	
IZEL-LES-HAMEAU	ZC 10	1 ha 70 a 00 ca	
MAGNICOURT-EN-COMTE	ZD 37	1 ha 38 a 14 ca	
	ZD 38	1 ha 20 a 83 ca	
MAIZIÈRES	ZD 55	1 ha 07 a 60 ca	
MINGOVAL	ZB 42	ha 8 a 00 ca	
	ZB 43	ha 22 a 70 ca	
SAVY-BERLETTE	ZH 27	1 ha 94 a 20 ca	
VILLERS-CHATEL	ZB 06	ha 25 a 50 ca	

**Superficie totale : 65 ha 66 a 31 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/03/18 sous le numéro 62-18088.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/07/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 9 AVR. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SARL DE LA PLAINE  
(Madame Valérie LEGRAND et  
Monsieur Olivier LEGRAND)  
1 Chemin Départemental 72  
62131 DOUVRIN-LE-MARAIS

Réf : SEA/ND/62-18089  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEDOURS de VAUDRICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DROUVIN-LE-MARAIS	AE 58	ha 18 a 88 ca	Monsieur Jean-Marie DEDOURS à VAUDRICOURT
	AE 74	2 ha 19 a 70 ca	
	ZA 09	ha 8 a 48 ca	
	ZA 10	ha 8 a 46 ca	
	ZA 11	ha 21 a 84 ca	
	AE 50	ha 73 a 50 ca	
	AE 64	ha 57 a 12 ca	
	ZA 08	ha 78 a 00 ca	
	AE 73	ha 66 a 50 ca	
	AE 88	ha 26 a 90 ca	
	AE 105	ha 26 a 90 ca	
AE 106	ha 66 a 50 ca		
FOUQUEREUIL	ZA 20	1 ha 82 a 22 ca	
HOUCHIN	AC 65	ha 55 a 86 ca	
	AD 93	ha 79 a 62 ca	
VAUDRICOURT	ZC 63	1 ha 31 a 96 ca	
	ZC 42	ha 62 a 20 ca	
	ZC 67	1 ha 32 a 12 ca	
	AB 16	ha 35 a 07 ca	
	ZC 12	1 ha 88 a 76 ca	
	ZC 13	2 ha 02 a 15 ca	
	ZC 33	ha 19 a 94 ca	

Superficie totale : 17 ha 62 a 68 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/03/2018 sous le numéro 62-18089.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/07/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-18095  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le – 9 AVR. 2018

EARL BELLEVUE  
(Madame Jacqueline DELABY et  
Monsieur Philippe DEWAELE)  
21 Ferme Bellevue  
62890 MUNCQ-NIEURLET

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique POPIEUL de ZUTKERQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ZUTKERQUE	B 856	1 ha 36 a 05 ca	Monsieur Dominique POPIEUL à ZUTKERQUE

**Superficie totale : 1 ha 36 a 05 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/03/2018 sous le numéro 62-18095.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08/07/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

7 AVR. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU VERT CHEMIN  
(Messieurs Michel et Pierre BAILLEUL)  
340 rue d'Aire  
62120 BLESSY

Réf : SEA/ND/62-18102  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC BÉCART (Messieurs Michel et Christian BÉCART) dont le siège social est situé à BLESSY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	ZD 51 ZC 21 ZC 20 ZC 24	ha 52 a 80 ca ha 85 a 90 ca ha 77 a 00 ca 1 ha 06 a 30 ca	GAEC BÉCART à BLESSY

**Superficie totale : 3 ha 22 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 09/03/2018 sous le numéro 62-18102.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 10/07/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-047

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame CARON Alexandra

26 route de Villiers

Crogis

02400 ESSOMES SUR MARNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 64 41  
Lieu de reprise : Essômes sur Marne  
Parcelles : Essômes sur Marne : YL 78, YL 25 ;  
Ancien exploitant : Madame CARON Nadine  
à ESSOMES SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/03/18 sous le numéro 02-2018-047.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-048

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame PECHEUX Christelle

18 La Tour Genot  
02500 BESMONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : EARL PECHEUX ET FILS  
à BESMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 02/03/18 sous le numéro 02-2018-048.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

**Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

**Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.**

**Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



**Bruno SÉVERIN**

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA FIEFVET

Chemin de l'Arbre  
02100 OMISSY

Références : Dossier n° 02-2018-050

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 27 MARS 2018

Mesdames, Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 101 ha 30 26

Lieu de reprise : Lehaucourt, Omissy, Lesdins

Parcelles : Lehaucourt : ZL 27, ZL 28, ZB 36, ZL 1, ZL 25, ZL 30, ZL 20, ZL 26 ; Omissy : A 5, A 71, A 80, A 81, A 91, B 51, C 81, C 82, ZB 7, ZB 8, A 2, A 90, C 65, ZB 3, ZB 5, ZB 15, A 49, A 88, C 101, ZB 10, C 15, ZB 1, A 82, C 64, B 6, A 72, C 100, A 3, ZB 11, B 71, B 977, C 109, ZB 4, ZB 6, C 11, C 10, A 89, A 4, C 16 ; Lesdins : ZN 14 ;

Ancien exploitant : EARL DE L'ORME  
à OMISSY

**Ce dossier est enregistré complet le 02/03/18 sous le numéro 02-2018-050.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

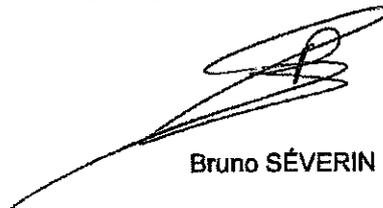
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-051

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame TOMATELLI Justine

Chemin de l'Arbre  
02100 OMISSY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 30 MARS 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEA FIEFVET  
à OMISSY

**Ce dossier est enregistré complet le 02/03/18 sous le numéro 02-2018-051.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur FIEFVET Nicolas

Chemin de l'Arbre  
02100 OMISSY

**Références :** Dossier n° 02-2018-052

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **27 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEA FIEFVET  
à OMISSY

**Ce dossier est enregistré complet le 02/03/18 sous le numéro 02-2018-052.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-053

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE CATIFET

1 rue du Tilleul  
02600 LOUATRE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 20

Lieu de reprise : Louâtre

Parcelles : Louâtre: A 245, A 249, A 248, A 244, A 961, A 963, A 960, A 243, A 246, A 959, A 962, A 247 ;

Ancien exploitant : EARL MOULIN DE COMTE  
à LOUATRE

**Ce dossier est enregistré complet le 06/03/18 sous le numéro 02-2018-053.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

**Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

**Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.**

**Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



**Bruno SÉVERIN**

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-054

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VENET Benjamin

4 impasse des 10 Pichets  
02190 MENNEVILLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 151 ha 17 76 + bâtiments

Lieu de reprise : Courtizy et Fussygny, Saint Erme Outre et Ramecourt, Saint Thomas, Aubigny en Laonnois, Aizelles

Parcelles : Coutrizy et Fussygny : A 742, A 736, A 737, A 739 à 741, A 743, B 416, B 278, B 281 ; Saint Erme Outre et Ramecourt : ZW 7, ZX 5, ZT 181, ZW 7, ZT 52, ZT 62, ZT 46, ZT 53, A 109, A 103, A 104, A 106 à 108, A 110 à 112, A 114, A 116, A 118, A 1079, A 67, A 68, A 85, A 89, A 105, A 113, A 115, A 117, A 1058, A 78, ZT 125, A 81, ZT 49, A 69, A 71, A 74, A 75, A 79, A 88, A 1100, A 70, A 73, A 76, A 77, A 80, A 82, A 84, A 86, A 1059, G 436, A 63, A 65, A 96, ZR 50, ZW 20, ZW 21, ZX 12, ZX 13, ZX 11 ; Saint Thomas : B 742, B 590, B 593, B 743, B 591, B 589, B 735, B 592 ; Aubigny en Laonnois : ZB 3, ZB 4, ZB 93, ZB 5 ; Aizelles : ZB 96 ;

Ancien exploitant : Monsieur VENET Antoine  
à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 06/03/18 sous le numéro 02-2018-054.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-055

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE L'ABBAYE

22 bis rue de l'Abbaye  
02450 FESMY LE SART

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 79 30

Lieu de reprise : Fesmy le Sart : C 438, C 442 à 444, C 640, C 437, C 439, C 452, C 464, C 641 ;

Parcelles :

Ancien exploitant : GAEC LACOCHE  
à FESMY LE SART

**Ce dossier est enregistré complet le 07/03/18 sous le numéro 02-2018-055.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-056

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur ROBILLIARD Geoffrey

2 rue de l'Abbaye  
02130 COULONGES COHAN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales  
Lieu de reprise :  
Parcelles :  
Ancien exploitant : SCEA ROBILLIARD COUDERT  
à COULONGES COHAN

**Ce dossier est enregistré complet le 07/03/18 sous le numéro 02-2018-056.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-057

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CREPEL Bruno

1 Place de l'Église  
02450 BERGUES SUR SAMBRE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 37 35  
Lieu de reprise : Oisy  
Parcelles : Oisy : ZI 10p ;  
Ancien exploitant : EARL ROLLIER  
à ETREUX

**Ce dossier est enregistré complet le 09/03/18 sous le numéro 02-2018-057.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-058

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur ANDRIEU Florentin

61 rue Hector Papelard

Monneaux

02400 ESSOMES SUR MARNE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 MARS 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 25 70

Lieu de reprise : Essômes sur Marne

Parcelles : Essômes sur Marne : ZV 47 ;

Ancien exploitant : Madame ANDRIEU Nathalie  
à ESSOMES SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 09/03/18 sous le numéro 02-2018-058.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-059

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU CHENE HENRI IV

Le Bois Madame  
02260 LERZY

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 5 AVR. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 20 30  
Lieu de reprise : Lerzy  
Parcelles : Lerzy : C 131, C 147, C 157 ;  
Ancien exploitant : EARL LESUR  
à LERZY

**Ce dossier est enregistré complet le 12/03/18 sous le numéro 02-2018-059.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

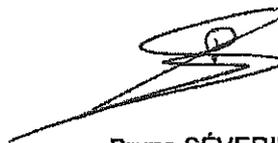
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-060

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LEPOLARD Bertrand

Ferme de la Couture

02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 5 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 84 80

Lieu de reprise : Dagny Lambercy

Parcelles : Dagny Lambercy : ZN 16, ZN 17, ZO 68 ;

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 14/03/18 sous le numéro 02-2018-060.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

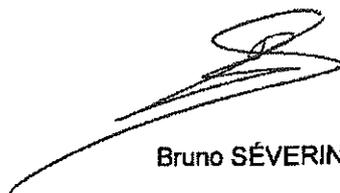
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-061

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur LEPOLARD Bertrand

Ferme de la Couture  
02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Le - 5 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 91 60  
Lieu de reprise : Nampcelles la Cour, Dagny Lambercy  
Parcelles : Nampcelles la Cour: ZH 56 ; Dagny Lambercy : ZN 15 ;  
Ancien exploitant : EARL LEPOLARD Bertrand  
à BOUCONVILLE VAUCLAIR

**Ce dossier est enregistré complet le 14/03/18 sous le numéro 02-2018-061.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

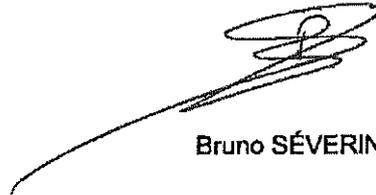
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-063

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DES VALLEES

3 Les Vallées  
02830 SAINT MICHEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 5 AVR. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 72 20  
Lieu de reprise : Bucilly  
Parcelles : Bucilly : ZC 38 ;  
Ancien exploitant : EARL GHEKIERE  
à CHEVENNES

**Ce dossier est enregistré complet le 16/03/18 sous le numéro 02-2018-063.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

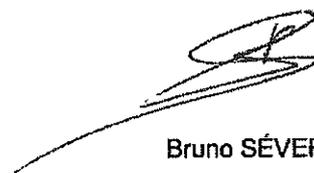
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-064

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur STRESSER PEAN Cyrille

Ferme de Loisy  
02870 BESNY ET LOISY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **5 AVR. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société  
Lieu de reprise :  
Parcelles :  
Ancien exploitant : SCEA DE LOISY  
à BESNY ET LOISY

**Ce dossier est enregistré complet le 19/03/18 sous le numéro 02-2018-064.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

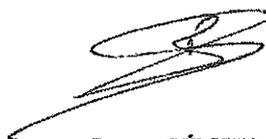
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-065

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame ROY Emmanuelle

1 rue des Ecoles  
02140 HAUTION

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 5 AVR. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 07 98  
Lieu de reprise : Haution  
Parcelles : Haution : AB 151, AB 152, ; AB 170 ;  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 20/03/18 sous le numéro 02-2018-065.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

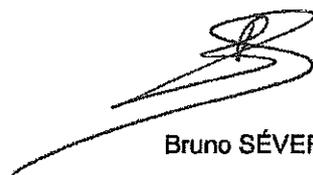
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-066

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA AJ AVICOLE

Le Moulin de Muret  
02210 MURET ET CROUTTES

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le – 5 AVR. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 60 82

Lieu de reprise : Muret et Crouttes

Parcelles : Muret et Crouttes A 372, A 405 à 408, A 402, A 401, A 399, A 396 ;

Ancien exploitant : EARL DE LA VALLEE  
à MURET ET CROUTTES

**Ce dossier est enregistré complet le 20/03/18 sous le numéro 02-2018-066.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

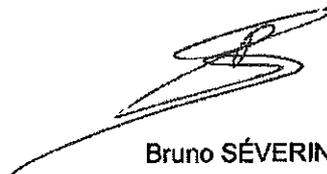
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-069

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur POSTRY Mickaël

La Cense des 3 Chemins

02140 LA BOUTEILLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **16 AVR. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 70 31

Lieu de reprise : Fontaine les Vervins

Parcelles : Fontaine les Vervins : ZT 90 ;

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 20/03/2018 sous le numéro 02-2018-069.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'élevage, de la forêt et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-071

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DAUDRE Brice

Val Chrétien

02130 BRUYERES SUR FERRE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 16 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société  
Lieu de reprise :  
Parcelles :  
Ancien exploitant : SCEA DU VAL CHRETIEN  
à PARCY ET TIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 21/03/2018 sous le numéro 02-2018-071.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DAUDRE Loïc

Val Chrétien  
02130 BRUYERES SUR FERRE

**Références :** Dossier n° 02-2018-072  
**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **16 AVR. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société  
Lieu de reprise :  
Parcelles :  
Ancien exploitant : SCEA DU VAL CHRETIEN  
à PARCY ET TIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 21/03/2018 sous le numéro 02-2018-072.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

Références : Dossier n° 02-2018-073

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LE BOIS LAPLACE

5 rue Aurioux  
02360 IVIERS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 AVR. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 15 79

Lieu de reprise : Iviers

Parcelles : Iviers : ZL 94 ;

Ancien exploitant : GAEC DU CHENE ROUVRE  
à ROUVROY SUR SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 19/03/2018 sous le numéro 02-2018-073.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL VERDOOLAEGHE

16 rue du Moulin de la Poterie  
02210 COINCY

Références : Dossier n° 02-2018-074

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 65 10

Lieu de reprise : Coincy

Parcelles : Coincy : ZB 14, ZD 84p ;

Ancien exploitant : Monsieur RESPAUT Jean Yves  
à NANTEUIL NOTRE DAME

**Ce dossier est enregistré complet le 22/03/2018 sous le numéro 02-2018-074.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

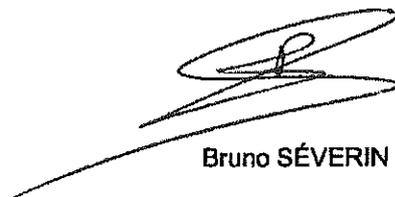
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-075

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DEBARLE Claude

1 rue de la Fraiche Fontaine  
02400 GLAND

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 AVR. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 02 87  
Lieu de reprise : Gland  
Parcelles : Gland : ZC 92 ;  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 26/03/2018 sous le numéro 02-2018-075.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

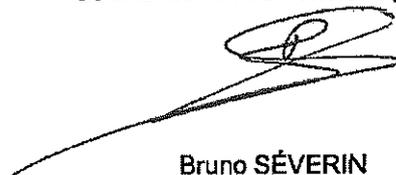
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-076

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame DEBLED Valérie

199 rue du Plongeron

02840 COUCY LES EPPES

**Objet :** contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : EARL DB – VDL  
à COUCY LES EPPES

**Ce dossier est enregistré complet le 28/03/2018 sous le numéro 02-2018-076.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-077

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur VERRIEST Grégoire

79 rue Neuve  
02500 MONDREPUIS

Le 20 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 23 ha 75 71

Lieu de reprise : Mondrepuis

Parcelles : Mondrepuis : C 84, C 85, C 68, C 248, C 274 à 277, C 281, C 284, C 285, C 299, C 305, C 332, C 333, C 336, C 338, C 341, C 344, C 533, C 535, C 537, C 679, C 680, D 167, D 304, D 532, D 533, C 293, C 290, C 291 ;

Ancien exploitant : Madame HUYAUX Annie  
à MONDREPUIS

**Ce dossier est enregistré complet le 28/03/2018 sous le numéro 02-2018-077.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

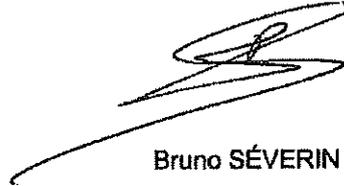
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références** : Dossier n° 02-2018-078

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur REYNAERT Patrice

32 Grand rue  
02300 BETHANCOURT EN VAUX

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 90 63  
Lieu de reprise : Commenchon  
Parcelles : Commenchon : ZC 152 ;  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 28/03/2018 sous le numéro 02-2018-078.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-079

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC GOSSET FRERES

17 rue de Noircourt  
02340 MONTLOUE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 58 10  
Lieu de reprise : Noircourt  
Parcelles : Noircourt : AA 46, ZE 12, ZE 13 ;  
Ancien exploitant : EARL UBU  
à NOIRCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 29/03/2018 sous le numéro 02-2018-079.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Messieurs, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S VERIN

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-080

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

INDIVISION BRUNELLE

5 rue Louis Pasteur  
02800 VENDEUIL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 48 ha 01 59

Lieu de reprise : Lierval, Trucy

Parcelles : Lierval : C 399, C 524, ZA 28, C 60, C 61, C 63 à 65, C 256 à 259, C 261 à 267, C 296 à 306 ; Trucy : A 379, A 1129, A 1152, B 11, B 505, B 525, B 792, B 1028, A 238, B 972, B 504, B 632, B 636, B 652, B 653, B 970, B 974, B 975, A 4, A 45, A 69, A 79, A 91, A 196, A 197, A 213, A 244, A 289, A 291, A 311, A 366, A 369, A 408, A 1034, A 751, A 756, A 761, A 1122, A 838, A 999, B 199, B 201, B 237, B 284, B 524, B 582, B 601, B 651, B 918, B 718, B 722, B 1023, B 1032, B 728, A 1193, A 479, A 610, A 655, A 660, A 671, A 676, A 681, A 683, A 1195, A 720, A 727, A 731, A 734, A 739, A 90, A 169, A 185, A 193, A 274, A 310, A 360, A 706 à 708, A 728, A 842, A 1178, A 725, A 674, A 758, B 7, B 9, B 14, B 70, B 173, B 202, B 203, B 455, B 457, B 515, B 516, B 533, B 563 à 570, B 634, B 794, B 864, B 1046, B 1084, B 514 ;

Ancien exploitant : Monsieur VAN SANTE Dominique  
à TRUCY

**Ce dossier est enregistré complet le 29/03/2018 sous le numéro 02-2018-080.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du 29/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-081

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SOCIÉTÉ MIVERO

19 rue de Bois  
02270 MORTIERS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 172 ha 99 35

Lieu de reprise : Mortiers, Crécy sur Serre, Dercy

Parcelles : Mortiers : ZC 16, B 793, ZA 20, ZB 41, ZB 43, ZC 25, ZC 42, ZC 43, ZD 77, ZD 78, ZD 80, ZD 88, ZE 21 à 25, ZH 3, ZH 31, B 1058, B 1101, ZA 19, ZB 25, ZB 28, ZB 40, ZC 10, ZC 23, ZC 62, ZC 63, ZC 67, ZD 79, ZD 81, ZD 86, ZD 95, ZD 98, ZD 99, ZE 18 à 20, ZE 28, ZK 38, B 753 à 756, B 952, B 1097, B 1043, B 1099, B 1105, B 1132, ZB 42, ZC 6, ZD 89 à 92, ZH 30, ZK 35, ZK 36, B 792 ; Crécy sur Serre : YH 16 ; Dercy : C 1561, ZK 93, ZP 1, ZK 95, C 1454, ZK 91, ZK 94, ZL 10, ZP 5, ZK 96p ;

Ancien exploitant : SCEA PIERCOURT  
à MORTIERS

**Ce dossier est enregistré complet le 30/03/2018 sous le numéro 02-2018-081.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

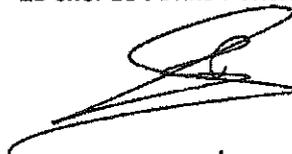
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-082

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA LESUR

4 rue Monseigneur Lesur  
02270 MORTIERS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 173 ha 38 48

Lieu de reprise : Bois les Pargny, Dercy, Mortiers, Crécy sur Serre, Chalandry, Erlon

Parcelles : Bois les Pargny : ZE 2 ; Dercy : ZD 63, ZK 104, ZA 36, ZB 21, ZK 103, ZL 5, ZL 23 ; Mortiers : B 1018, ZC 4, ZD 116, ZK 8, ZB 14 à 18, ZE 65, B 966, B 1133, B 1136, ZC 30, ZD 100, ZD 110, ZH 11, B 1017, B 1019 à 1022, ZA 10, ZA 13 à 15, ZA 17, ZA 27, ZA 29, ZB 8, ZB 30, ZB 34, ZC 3, ZC 31, ZC 48, ZC 58, ZC 77, ZD 105 à 107, ZD 111, ZD 117, ZH 12 à 15 ; Crécy sur Serre : YH 17; Chalandry : ZC 32, ZC 34, ZC 31, ZC 30 ; Erlon : ZI 42;

Ancien exploitant : SCEA PIERCOURT  
à MORTIERS

**Ce dossier est enregistré complet le 30/03/2018 sous le numéro 02-2018-082.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

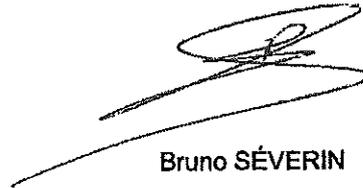
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-083

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL BENOIT DRUESNE

1 route de Vaux  
02110 BOHAIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 26 ha 45 20  
Lieu de reprise : Bohain, Mennevret, Vaux Andigny  
Parcelles : Bohain : AV 57 ; Mennevret : B 81 ; Vaux Andigny : ZM 1, ZO 6p, ZO 14 ;  
Ancien exploitant : Monsieur DRUESNE Bernard  
à VAUX ANDIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 30/03/2018 sous le numéro 02-2018-083.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-084

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL CELLIER ET FILS

7 Hameau de Launay  
02330 CONNIGIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 20 AVR. 2018

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 80 43

Lieu de reprise : Baulne en Brie, Monthurel

Parcelles : Baulne en Brie : AC 281, AN 154, AC 184, AC 99, AC 283 ; Monthurel : ZC 26, ZC 246, ZC 247 ;

Ancien exploitant : Madame PARMENTIER Michèle  
à SAINT EUGENE

**Ce dossier est enregistré complet le 30/03/2018 sous le numéro 02-2018-084.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/07/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

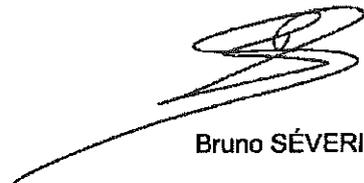
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.